

qu'elle équivaldrait à la fraction que représente le nombre de jours pendant lesquels ils ont effectivement servi.

A l'heure actuelle, l'une des exigences est que l'ancien combattant doit avoir servi 365 jours au Royaume-Uni; comme plusieurs personnes le savent, bon nombre d'anciens combattants n'ont pas servi tout à fait aussi longtemps. Autrement dit, l'ex-militaire qui n'a servi que pendant 364 jours au Royaume-Uni n'était pas admissible à l'allocation prévue par la loi sur les allocations aux anciens combattants.

Le présent bill a pour but d'éliminer de nos lois sur les anciens combattants une disposition que je considère injuste à l'égard de certains ex-militaires ayant combattu dans les forces armées au cours de la première guerre mondiale. Le bill ne vise uniquement que les forces armées. Comme je l'ai déjà dit, aux termes de la loi actuelle sur les allocations aux anciens combattants, les membres de l'armée qui ont combattu au cours de la première guerre mondiale doivent avoir servi pendant trois cent soixante-cinq jours à l'extérieur des eaux territoriales de l'Amérique du Nord ou sur ce qu'on appelle un théâtre de guerre, comme en France, en Belgique ou dans les Dardanelles, pour pouvoir être visés par la loi. Si quelqu'un voyageait sur l'océan Atlantique, par exemple, il n'était pas considéré, au cours de la première guerre mondiale, comme étant sur un théâtre de guerre. Par contre, aux fins de la loi, le personnel de la marine ou les matelots assignés au même navire étaient considérés comme étant en service actif leur donnant droit aux allocations prévues par la loi, alors qu'il n'effectuaient qu'un seul voyage en eaux périlleuses. C'est sur ce point, à mon avis, qu'il y a injustice à l'égard des divers services. Je soutiens qu'on s'est montré injuste à l'endroit du personnel des forces armées.

Le bill C-37 n'est qu'un moyen dont j'ai l'intention de me servir pour montrer encore une fois à la Chambre l'injustice évidente qui existe à l'égard de nos anciens combattants. Le bill lui-même propose une échelle mobile d'admissibilité dans le cas des anciens combattants intéressés. Je préférerais de beaucoup, et il en va de même d'autres députés, que l'on supprime de notre loi cet article relatif aux trois cent soixante-cinq jours de service qui donnent droit aux allocations.

A titre d'exemples, je voudrais mentionner trois cas à l'appui de ce que j'avance. Dans le premier cas, nous allons supposer que l'ancien combattant s'appelle Bill. Bill est canadien; il est né en 1898. Il a voulu faire partie de l'armée en 1916, mais on l'a refusé en raison d'un défaut de la vue. Néanmoins, il fut accepté en 1917 et il s'embarqua sur un navire en partance d'Halifax, au mois de novembre, et mit pied en Angleterre le 6 dé-

cembre 1917. Il fit du service là-bas dans des bataillons forestiers, à raison de sept jours par semaine. Il revint au Canada en 1919. Ses états de service s'élevaient effectivement à deux ans. Son état de santé est médiocre à l'heure actuelle et il est incapable de travailler. Sous le régime de la loi sur les allocations aux anciens combattants, il n'a absolument aucun droit aux allocations.

Maintenant, le deuxième cas. L'ancien combattant s'appelle Jack; il est né en Écosse, en l'année 1900. Il a été appelé par l'armée britannique au cours des derniers six mois de la guerre et a été envoyé en France, où il a été chargé de s'occuper d'un moteur à essence, à 40 milles à l'arrière du front. Il a été libéré de l'armée britannique en 1919. Il a émigré au Canada à la fin des années 20 et, après 20 ans de résidence au Canada, il remplit les conditions requises. Il touche maintenant l'allocation complète versée aux anciens combattants sous le régime de la loi canadienne.

Le troisième cas est celui de Léo. Le cas de Léo ressemble beaucoup à celui de Jean, si ce n'est que Léo est né en Italie, mais il a émigré au Canada à la même époque que Jean. Lui aussi, ayant été un soldat allié dans la première guerre mondiale, en servant dans l'armée italienne, remplit les conditions que prescrit la loi; je n'ai rien à y redire.

Les trois cas que j'ai cités ne sont pas hypothétiques mais réels. Jean et Léo n'ont pas à intervenir dans l'argumentation que j'ai l'intention de faire valoir. En vérité, Guillaume mérite d'être reconnu comme volontaire canadien. Ce n'est pas sa faute s'il n'est pas arrivé en Angleterre avant le 11 novembre 1917. En réalité, il a essayé; il était volontaire.

Pour un grand nombre de députés, ce peut être une révélation ou il peut sembler inconcevable que nous ayons au pays aujourd'hui des hommes et mêmes des femmes, qui ont servi pendant deux ou trois ans dans les forces canadiennes et qui, cependant, à cause de certains caprices des lois adoptées après la première guerre mondiale, n'aient pas encore droit aux allocations pour les anciens combattants.

Si le temps le permettait, il serait intéressant de faire connaître aux honorables députés ce que la recherche révèle des raisons pour lesquelles nos prédécesseurs ont adopté pareille mesure législative, qui laisse un grand nombre de nos anciens combattants privés des avantages que dispense la loi. Dans les premières étapes de la première guerre mondiale, le recrutement était purement volontaire et il l'est resté au cours des années 1914, 1915 et 1916 et d'une partie de 1917, je crois. Un certain nombre d'anciens combattants de la première guerre mondiale ont alors parcouru des milles et des milles, à leurs propres frais, pour s'enrôler dans les unités de recrutement. La situation était un peu différente au moment de la deuxième